



PROCÈS-VERBAL N°19

Réunion du :	19 décembre 2017
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

1. Dossiers changement de clubs

Dossier BODET Julien (n°411043707 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour CORNE USC (501987)

Pris connaissance de la requête de CORNE US pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, AS LES PONTS DE CE (522735), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que : « *Notre club a engagé 4 équipes seniors pour la saison 2017-2018. L'éducateur principal des équipes seniors souhaite pour sa saison disposer de 5 gardiens pour 4 équipes, afin de pallier aux différentes absences (blessures, suspensions, absence pour raisons personnelles, etc...). A ce jour, avec Mr Bodet, nous disposons de 5 gardiens. (...)* »

Considérant que CORNE USC justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que : « *(...) Julien étant en règle financièrement et ne faisant plus d'entraînements et de matchs avec AS Pont de Cé depuis le mois d'octobre, et en suivant le règlement de la FFF, il est inadmissible que cette mutation ne se soit pas déjà effectué. Comme je l'ai expliqué au président des Ponts de Cé, l'USC Corné n'est pas en attente de Julien et le seul qu'il pénalise est Julien Bodet. Il est bien regrettable qu'une association sportive agisse de la sorte.* »

Considérant que le joueur BODET Julien justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment que : « *j'ai décidé à l'issue de la saison dernière (2016-2017) de quitter l'USC Corné pour rejoindre l'AS Les Ponts de Cé après avoir échangé avec l'entraîneur principal de ce nouveau club (Monsieur Poissonneau Sébastien). Étant gardien de but, nous avons convenu ensemble que je rejoigne ce club à la condition de ne pas être de trop et qu'il y ait uniquement 4 gardiens pour 4 équipes (soit 1 gardien par équipe). Malheureusement, nous nous retrouvons avec un gardien de trop (soit 5 gardiens) et on m'a donc demandé de tourner avec certains. J'ai eu par ailleurs beaucoup de mal à m'intégrer et malgré une présence régulière aux entraînements, on m'a mis plusieurs WE au repos. J'ai donc décidé de ne plus venir ni aux entraînements ni aux matchs pour l'AS Ponts de Cé et fais les démarches auprès de l'USC Corné afin d'y retourner dès cette saison (j'ai prévenu le club via le coach du groupe d'entraînement 3/4 que je cessais de venir aux entraînements et aux matchs le 09/11). Je ne voyais d'ailleurs pas quel était le problème puisque je ne jouais plus depuis plusieurs semaines et que personne ne m'a demandé plus d'explications que cela. Malheureusement, l'équipe dirigeante de l'AS Ponts de Cé s'y oppose prétextant que dans leur règlement intérieur ce n'est pas autorisé (de quitter leur club en cours de saison). Je ne suis pas certain que leur règlement prévaut sur*

celui de la ligue (qui s'y je ne me trompe pas autorise les mutations en cours de saison). De plus, l'entraîneur principal m'explique que plusieurs joueurs veulent quitter le club et que s'ils acceptent cela pour moi ils devront le faire pour les autres. Je pense plutôt qu'il faut voir les choses dans l'autre sens. Se demander pourquoi un certain nombre de joueurs souhaitent quitter l'AS Ponts de Cé et que les dirigeants fassent en sorte de régler le problème plutôt que de les bloquer. (...) »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant les arguments développés pour justifier ce départ hors période :

- s'agissant de la difficulté d'intégration : la Commission précise que cette motivation relève de la stricte convenance personnelle et qu'elle ne saurait valablement justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

- s'agissant du fait d'avoir signé pour être gardien titulaire et qu'en fine, un turnover soit instauré par le club entre tous les gardiens : la Commission précise qu'il s'agit d'une situation habituelle dans la vie d'un groupe de plusieurs équipes tant pour les joueurs de champ que pour les gardiens, que la signature d'une licence dans un club ne peut assurer au joueur de participer à toutes les rencontres. Ce motif ne saurait donc justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur BODET Julien au profit de CORNE USC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier MARQUE Thaïs (n° 2547357737 – U9) – titulaire de deux licences Libre

Pris note du courrier du club des GOELANDS SAMMARITANAIS (n°527836) constatant que le joueur MARQUE Thaïs licencié au profit dudit club depuis trois saisons jouait également au profit de ST BREVIN AC (n°502031).

La Commission relève que :

- le club des GOELANDS SAMMARITANAIS ont enregistré le joueur MARQUE Thaïs pour les saisons 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 sous le nom MARQUES au lieu de MARQUE.
- le club de ST BREVIN AC a enregistré le joueur MARQUE Thaïs pour la saison 2017/2018 sous le nom correspondant, ce qui n'a pas généré de demande de changement de club en partance des GOELANDS SAMMARITANAIS dans la mesure où, administrativement, une deuxième personne avait été créée avec le nom MARQUES.

La Commission relève :

- qu'il s'agit initialement d'une erreur de transcription faite en 2015/2016 par les GOELANDS SAMMARITANAIS, non détectée et corrigée par les services administratifs.
- que ST BREVIN AC n'a fait que saisir la demande de licence au nom du joueur pour la saison 2017/2018.
- que la première licence saisie en 2017/2018 a été faite au profit des GOELANDS SAMMARITANAIS (date d'enregistrement au 20.09.2017).

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 99 des Règlements Généraux de la FFF, « *quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.* »

Par ces motifs,

La Commission demande au service Licences de la Ligue de fusionner les dossiers MARQUES Thaïs et MARQUE Thaïs afin que la licence signée au profit des GOELANDS SAMMARITANAIS soit corrigée.

La licence enregistrée au profit de ST BREVIN AC est supprimée avec date d'effet au 19.12.2017, le coût de la demande de licence étant remboursée au profit dudit club.

La Commission invite le club de ST BREVIN AC à formuler une demande de licence changement de club.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

